

VADEMECUM Composition du jury de soutenance

[version écriture en double-flexion]

Textes de référence

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086/2020-11-12/>

Pour la procédure de soutenance et le calendrier, cf. site de l'ED520

<http://ed.humanites.unistra.fr/soutenance-de-these/procedure/>

La mise en œuvre de l'arrêté peut faire l'objet de règles propres à l'Université, votées au sein du Collège des Ecoles Doctorales.

Composition du jury :

- La présidente/Le président du jury.
- La directrice/Le directeur de thèse.
- La co-directrice/Le co-directeur de thèse ou la directrice/le directeur en cotutelle, éventuellement.
- Membres examinateurs du jury (dont les 2 rapporteurs).

Les règles de composition du jury :

- Le jury se compose de 4 à 8 membres.
- La moitié du jury au moins doit être composée de professeures assimilées/professeurs assimilés (attention : une/un MCF HDR n'est pas pris/prise en compte comme PR).
- La moitié du jury doit être composée de personnalités extérieures à l'unité de recherche, à l'École Doctorale 520 des Humanités, au Collège doctoral de site et à l'ensemble des établissements du site « Université de Strasbourg ».
- Dans la mesure du possible, le jury doit permettre une représentation équilibrée de femmes et d'hommes.

Deux rapporteurs externes (au minimum) :

- Ils sont habilités à diriger des recherches (HDR) ou équivalence.
- Ils sont externes à l'équipe d'encadrement, au projet doctoral, à l'ED520 et à l'ensemble du site.
- Ils n'ont pas de co-publication avec la doctorante/le doctorant.
- Ils font partie du jury de soutenance.
- Un membre du CST peut être rapporteur (cf. décision CR Collège doctoral du 6/11/2017).

Questions/Réponses

Quelle doit être la composition du jury ?

4 membres minimum.

Cependant, en cas de double direction, l'ED 520 recommande la présence d'un cinquième membre et en cas de cotutelle, celle d'un sixième membre. Le jury peut au maximum être composé de huit membres.

Quelle est la proportion d'internes/externes à respecter ?

Obligation minimale pour les membres externes : elle doit être au moins de 50% ($\geq 50\%$). Les membres internes ne doivent pas dépasser 50% ($\leq 50\%$).

Quelle est la proportion de professeurs ou assimilés à respecter (rang A) ?

La proportion des PU ou assimilés (Rang A) doit être supérieure ou égale à 50% ($\geq 50\%$).

La proportion des MCF ou assimilés, y compris MCF HDR (Rang B) doit être inférieure ou égale à 50% ($\leq 50\%$).

Qui sera considéré comme membre interne ?

Un membre de l'Université de Strasbourg

Un membre de l'Université de Haute-Alsace, même s'il ne relève pas de l'ED 520.

Une représentante/un représentant de l'entreprise CIFRE si elle ou s'il est impliqué/impliquée dans la thèse, notamment en tant que co-directrice/co-directeur.

La directrice/Le directeur ou co-directrice/co-directeur de la thèse.

Dans le cas d'une thèse en cotutelle : la co-directrice/le co-directeur de l'université partenaire ainsi que d'autres membres de son laboratoire ou de son université.

Ma directrice/Mon directeur de thèse peut-il/peut-elle participer au jury ?

La directrice/Le directeur de thèse est membre du jury et doit être présent/présente à la soutenance mais ne prend pas part à la décision concernant l'évaluation finale. Il signe néanmoins le rapport final de soutenance.

Un membre du CST peut-il /peut-elle être membre du jury et rapporteur ?

Oui (cf. décision du Collège doctoral du 6/11/2017 : « *Un membre d'un comité de suivi peut être membre du jury de thèse et être rapporteur lors de la soutenance* ».)

Une professeur/un professeur à la retraite, un docteur, une professionnelle/un professionnel, peuvent-ils être membres examinateurs ?

Oui, ils/elles peuvent être membres examinateurs, mais il faudra veiller à respecter la proportion entre PU, MCF et autres membres examinateurs.

Une personnalité invitée fait-il partie du jury ?

Non, une personnalité invitée participe à la soutenance mais ne fait pas partie du jury et ne participe pas à la délibération (cf. Procédure soutenance 16/11/2016).

La participation d'une enseignante-chercheuse/d'un enseignant-chercheur de l'Université de Strasbourg est-elle obligatoire dans le jury ?

La participation d'au moins 1 membre HDR issu de l'Université de Strasbourg est conseillée à l'ED 520.

Une professeure/Un professeur émérite peut-il/peut-elle diriger des thèses ?

Une professeure/Un professeur émérite peut terminer la direction des thèses commencées avant son éméritat. Si une nouvelle doctorante/un nouveau doctorant veut s'inscrire sous sa direction après le début de son éméritat, la/le DT émérite pourra suivre la thèse en tant que co-directeur/ co-directrice. Mais c'est une/un HDR en activité au sein de son équipe de recherche qui sera le directeur principal/ la directrice principale de la thèse. Il ou elle sera choisi/choisie en fonction des axes de recherche de la doctorante/du doctorant.

Une professeure/un professeur émérite peut-il être président/présidente du jury ?

Non (cf décision Commission recherche Unistra du 16/11/2016).

Qui peut être présidente/président du jury ?

La présidente/Le président du jury devra être de Rang A (PU ou assimilés). Il ou elle ne peut être la directrice /le directeur de thèse.

Peut (**OUI** ou **NON**) être présidente/président du jury :

- Un membre externe **OUI**
- Un membre interne **OUI**
- Un rapporteur **OUI**
- Une Professeure/Un Professeur d'université **OUI**
- Un Directeur/Une Directrice de Recherche du CNRS **OUI**
- Un Directeur/Une Directrice d'Etudes de l'EPHE ou de l'EHESS **OUI**
- Une Chargée/un Chargé de Recherche **NON**
- Une Chargée/un Chargé de Recherche HDR **NON**
- Un Docteur **NON**
- Un Maître/Une Maîtresse de Conférences **NON**
- Un Maître/Une Maîtresse de Conférences HDR **NON**
- Une experte/un expert **NON**
- Une Professeure/Un Professeur émérite **NON**
- Une personne non académique **NON**

La parité hommes/femmes est-elle obligatoire?

La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes (Article 18, Arrêté 2016). Le principe doit être respecté dans la mesure du possible en fonction des spécialités.

Que se passe-t-il en cas d'absence d'un membre du jury lors de la soutenance ?

Si la parité légale est respectée (Rang A majoritaires, + externes majoritaires, minimum en présentiel 4, ou 5, ou 6 en cas de codirection ou de cotutelle...) la soutenance peut avoir lieu. Dans les autres cas, il sera nécessaire de reprendre la procédure. La DT/Le DT doit être présent/présente.

D'autre part, en cas d'impossibilité pour un membre de jury de se déplacer, la soutenance peut être partiellement dématérialisée (cf. procédure de soutenance sur le site de l'ED520).

Récapitulatif de la composition du jury (selon arrêté du 25 mai 2016, article 18)

Nb. Membres internes	Nb. Membres externes
Nb. PR PUPH ou assimilés	Nb. MCF ou assimilés
Nb. Autres (docteur, professionnel...)	